



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux  
usées et des eaux pluviales de la Communauté de  
communes de la région de Suippes (51)**

n°MRAe 2021DKGE176

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 juillet 2021 et déposée par la Communauté de communes de la région de Suippes (51), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite communauté de communes ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 9 juillet 2021 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant :

- l'objectif de la Communauté de communes de la région de Suippes de produire un zonage d'assainissement conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire comportant à la fois un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ; la MRAe salue cette initiative et surtout son engagement à un niveau intercommunal ;
- le territoire de projet, d'une superficie d'environ 480 km<sup>2</sup>, est composé de 16 communes<sup>1</sup> rurales (seulement 2 % de la surface totale du territoire sont urbanisés) avec une population totale de 7 334 habitants en 2018 selon l'INSEE (dont 3 890 habitants pour la seule commune de Suippes) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant le territoire de la Communauté de communes de la région de Suippes ;

1 Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, Laval-sur-Tourbe, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sommepey-Tahure, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthe-lès-Hurlus, Suippes et Tilloy-et-Bellay

- le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Aisne Vesle Suippes, auquel sont soumises 13 communes de la communauté de communes (sont non concernées : Laval-sur-Tourbe, Saint-Jean-sur-Tourbe et Somme-Tourbe), qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ; l'état écologique des masses d'eau de la Suippe et de la Noblette est jugé bon alors que celui de l'Ain est jugé moyen ; par contre l'état chimique de ces cours d'eau est jugé mauvais ;
- l'existence de risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses pour ce territoire situé en tête de bassin versant ; la totalité du territoire a déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle ;
- la présence des sites environnementaux sensibles suivants :
  - 2 sites Natura 2000<sup>2</sup>, directive « habitats », nommés « Savart<sup>3</sup> du camp militaire de Suippes » (concernant les communes de Sommepy-Tahure et Souain-Pertes-lès-Hurlus) et « Savart du camp militaire de Mourmelon » (concernant les communes de Jonchery-sur-Suippe et Saint-Hilaire-le-Grand) ;
  - 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>4</sup> (ZNIEFF) de type 1, nommée « Pinèdes aux environs de la croix de Valmy (concernant les communes de La Croix-en-Champagne, Saint-Rémy-sur-Bussy et Tilloy-et-Bellay) ;
  - 2 ZNIEFF de type 2, nommées « Pelouses et bois du camp militaire de Suippes (concernant les communes de Laval-sur-Tourbe, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthe-lès-Hurlus et Suippes) et « Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon (concernant les communes de Bussy-le-Château, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe et Saint-Hilaire-le-Grand) ;
  - des zones humides répertoriées par le SAGE, essentiellement le long des cours d'eau de la Suippe, de l'Ain et de la Noblette ;
  - des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques répertoriés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est ;
- la présence sur le territoire de la communauté de communes de 12 captages d'eau destinée à la consommation humaine faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'instauration de périmètres de protection ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration des perspectives d'évolution démographique de cette communauté de communes prévoyant d'atteindre 8 750 habitants ;

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

3 Espaces en friche correspondant à des pelouses calcaires.

4 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type 1, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

- l'existence sur le territoire de la communauté de communes de 5 zones d'activités dans les communes de La Cheppe, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe et Suippes et de 25 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), essentiellement agricoles ;
- les 44 km de réseau d'assainissement, essentiellement de type séparatif de ces 8 communes auxquels sont reliées 7 Stations de traitement des eaux usées (STEU) ; le service public d'assainissement collectif a fait l'objet d'un contrat avec l'entreprise SAUR signé le 11 mai 2019 pour une durée de 10 ans concernant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des STEU ci-après :
  - la STEU intercommunale de Suippes, de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 5 400 Équivalents-Habitants (EH), à laquelle sont reliées les communes de Suippes et Somme-Suippe ; la charge maximale constatée en entrée au 31 décembre 2019 s'élevait à 1 909 EH ;
  - les STEU de Sainte-Marie-à-Py, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy et Somme-Tourbe, de type filtres plantés, de capacités nominales allant de 90 à 350 EH ;
  - la STEU de Sommepy-Tahure, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 500 EH ; des travaux étant en cours pour augmenter cette capacité de traitement et atteindre les 850 EH ;

Observant que :

#### **Zonage d'assainissement des eaux usées**

- par délibérations prises en mai et juin 2021, la communauté de communes, après des études réalisées en régie, a fait le choix de :
  - **placer le territoire des 8 communes ci-après en assainissement collectif** Sommepy-Tahure et Suippes (sauf écarts), Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe et Somme-Tourbe (les cœurs de village, le reste en assainissement non collectif) ;
  - **placer le territoire des 8 communes ci-après entièrement en assainissement non collectif** : Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, Laval-sur-Tourbe, Souain-Pertes-lès-Hurlus et Tilloy-et-Bellay ;
- hormis la commune de Sommepy-Tahure, les communes dont les cœurs de village sont placés en assainissement collectif disposent toutes d'un réseau de type séparatif ;
- les 4 STEU de Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py et Somme-Tourbe sont jugées conformes en équipement et en performance, au 31 décembre 2019, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique<sup>5</sup> ; elles disposent des capacités de traitement nécessaires permettant d'intégrer l'ensemble des zones urbanisables prévues par le PLUi ;
- les 3 STEU de Saint-Hilaire-le-Grand, Suippes et Sommepy-Tahure sont jugées conformes en équipement mais non conformes en performance, au 31 décembre 2020 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique ; la DDT apporte les explications suivantes :

5 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- pour la STEU de Saint-Hilaire-le-Grand, la non-conformité n'est due qu'à la présence d'ammonium, liée non au faible débit de la station mais à l'activité agricole ;
  - pour la STEU de Suippes, la non-conformité n'est due qu'à des retards de transmission de données d'autosurveillance ; un diagnostic du système d'assainissement est en cours ;
  - pour la STEU de Sommepey-Tahure, un diagnostic du réseau d'assainissement unitaire est en cours et des travaux doivent débuter fin 2021 pour remettre en conformité cette station ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de communes de la région de Suippes qui assume le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; la MRAe salue le dynamisme intercommunal sur ce sujet au vu des résultats atteints : l'ensemble des communes a fait l'objet de contrôles et le taux de conformité des installations est compris entre 86 et 100 % (dont 10 communes à 100 % sur les 16 de l'intercommunalité) ;

***Malgré un taux de conformité exceptionnel de 97 % des installations d'assainissement autonomes situées sur la commune de La Croix-en-Champagne, la MRAe recommande toutefois prioritairement de s'assurer de la mise aux normes de celles qui pourraient être localisées dans le périmètre rapproché du captage d'alimentation en eau potable situé sur cette commune ; la commune de La Croix-en-Champagne est a priori la seule dans cette situation ;***

***Recommandant, dans un second temps, de progressivement mettre en conformité pour les 6 communes restantes, toutes les installations d'assainissement autonomes qui ne seraient pas conformes, afin d'atteindre un taux de conformité pour elles aussi de 100 % ;***

***Recommandant, pour les activités produisant des effluents ayant des caractéristiques d'eaux usées non domestiques :***

- ***en secteurs d'assainissement collectif : de s'assurer que ces effluents pourront effectivement être traités par les stations d'épuration conçues pour le traitement d'eaux usées domestiques ; à défaut, imposer à ces activités la mise en oeuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation ;***
- ***en secteurs d'assainissement non collectif : de s'assurer que les dispositifs d'assainissement autonome dont elles disposent sont bien en mesure de traiter les eaux usées de type non domestiques ; à défaut, imposer à ces activités la mise en oeuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.***

### **Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

- la communauté de communes s'est fixé les objectifs suivants :
  - maîtrise des débits de ruissellement et compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets par la mise en oeuvre de bassins de rétention ou autres techniques alternatives ;
  - préservation des milieux aquatiques avec lutte contre la pollution des eaux pluviales par la mise en place de dispositifs de traitement adaptés ainsi que par la protection de l'environnement ;

- un état des lieux complet du territoire a été réalisé dans le cadre de ce zonage ; celui-ci recense et cartographie l'ensemble des collecteurs, regards, branchements d'assainissement, grilles et avaloirs ainsi que les fossés et ouvrages de gestion des eaux pluviales existants ;
- l'étude de zonage a été réalisée à la fois :
  - à l'échelle du territoire complet : réalisation d'une cartographie des bassins versants globaux et obstacles au ruissellement ;
  - à l'échelle de chaque commune : cartographie des bassins versants, étude des dysfonctionnements constatés, propositions pour limiter les risques, cartographie d'un plan de zonage des eaux pluviales précisant les zones de bonnes pratiques (R0<sup>6</sup>), les zones de prescriptions particulières (R1<sup>7</sup>) et les zones à urbaniser du PLU auxquelles sont attachées des prescriptions particulières (R2<sup>8</sup>) ;
- l'étude a fait apparaître 7 communes dans lesquelles les ruissellements sont qualifiés de plus importants, dans lesquels les principaux travaux ou constructions ci-après sont envisagés :
  - Cuperly : curage des réseaux, mise en place d'un dessableur, déconnexion de surfaces actives, création d'un fossé et d'un puisard ;
  - Jonchery-sur-Suippe : création de fossés d'infiltration ;
  - Saint-Hilaire-le-Grand : curage des réseaux, mise en place de tranchées drainantes, gestion des eaux pluviales à la parcelle, création d'une noue d'infiltration ;
  - Sainte-Marie-à-Py : curage des réseaux, création de haies, mise en place d'une noue d'infiltration, mise en place de dessableurs, installation de fossés à redents ;
  - Somme-Suippe : curage des réseaux, création de fossés d'infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, mise en place de dessableurs ;
  - Sommepy-Tahure : gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
  - Suippes : curage d'un puisard, création d'une noue d'infiltration, extension de réseaux ;

***Recommandant de préciser davantage, en plus des travaux et constructions prévus, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre pour lutter contre le ruissellement en zones agricoles<sup>9</sup>, le territoire de la communauté de communes étant fortement rural ;***

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes de la région de Suippes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la Communauté de communes de la région de Suippes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables

6 R0 (zones agricoles) : des règles de bonnes pratiques, telles que la mise en place de haies et la favorisation de l'infiltration à la parcelle, doivent être appliquées.

7 R1 (zones urbanisées) : obligation de rechercher obligatoirement une infiltration à la parcelle, au maximum de la capacité du sol.

8 R2 (zones à urbaniser) : vérification obligatoire de la possibilité d'infiltrer à la parcelle via une étude de perméabilité, au maximum des capacités possibles du sol ; prise en compte obligatoire des règles de dimensionnement, de rétention et d'évacuation des eaux pluviales fixées par la communauté de communes.

9 Maintien de toutes les haies existantes, réalisation de labours avec des sillons perpendiculaires à la ligne de plus grande pente, création de zones enherbées par paliers facilitant l'infiltration sur les terrains de pente importante, préservation des rus et petits ruisseaux sur les terrains agricoles...

sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes de la région de Suippes (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.